

**DELIBERATION 2023 21 -
Approbation du compte de gestion 2022 « BUDGET PRINCIPAL »**

Séance du Comité syndical du 20 juin 2023

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Président rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et qu'il doit être approuvé préalablement au compte administratif.

Le Président, après s'être assuré, d'une part, que le comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui des titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et, d'autre part, qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qui lui ont été prescrites de passer dans ses écritures, certifie que le présent compte de gestion concorde avec le compte administratif du budget principal d'Autolib' et Velib' Métropole.

Le Président déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022 par le comptable, visé et certifié n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

En conséquence, le Président invite les membres du Comité syndical à approuver le compte de gestion du comptable public de l'exercice 2022 statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Je vous prie, mes chers collègues, de bien vouloir en délibérer.

Le Président

**DELIBERATION 2023 21 –
Approbation du compte de gestion 2022 « BUDGET PRINCIPAL »**

Séance du Comité syndical du 20 juin 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 9 juillet 2009 du Préfet de la Région d'Ile-de-France, autorisant la création du Syndicat,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu l'instruction budgétaire M14,

Considérant :

- Qu'il y a lieu de se prononcer sur le compte de gestion 2022 en annexe, tenu par la Direction Régionale des Finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris.
- Que le compte de gestion et le compte administratif de l'exercice 2022 sont conformes.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : STATUE sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 du compte de gestion joint en annexe.

Article 2 : DECLARE que le compte de gestion dressé par le comptable pour l'exercice 2022 n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

Article 3 : ADOPTE le compte de gestion de l'exercice 2022 dressé par le Directeur Régional des Finances publiques d'Ile de France et du Département de Paris.



Le Président

Sylvain Raifaud